



Ontario

**Executive Council of Ontario
Order in Council**

**Conseil exécutif de l'Ontario
Décret**

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor of Ontario, by and with the advice and concurrence of the Executive Council of Ontario, orders that:

Sur la recommandation de la personne soussignée, le lieutenant-gouverneur de l'Ontario, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif de l'Ontario, décrète ce qui suit :

WHEREAS the Minister of Energy ("Minister"), is committed to ensuring that Ontario has a reliable and affordable electricity system, while continuing to find further cost efficiencies in the electricity sector;

AND WHEREAS it is desirable that the Independent Electricity System Operator ("IESO") assist the Government to ensure that Ontario continues to have a reliable and affordable electricity system;

AND WHEREAS the Minister may, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, issue directives under subsection 25.32(5) of the *Electricity Act, 1998* that require IESO to undertake requests for proposals and any other initiative or activity that relates to, amongst other matters, electricity supply or capacity.

NOW THEREFORE the Directive attached hereto is approved as of the date hereof.

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie (« Ministre ») est déterminé à faire en sorte que l'Ontario dispose d'un réseau d'électricité fiable et abordable, tout en continuant de chercher des moyens de faire des gains d'efficacité dans le secteur de l'électricité;

ATTENDU QU'il est souhaitable que la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (« SIERE ») aide le gouvernement à veiller à ce que l'Ontario continue à jouir d'un réseau d'électricité fiable et abordable;

ATTENDU QUE le Ministre peut, en vertu du paragraphe 25.32 (5) de la *Loi de 1998 sur l'électricité* et avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, émettre des directives exigeant que la

O.C. | Décret : 1348 / 2022

SIERE établit des demandes de propositions et lance toute autre initiative ou activité qui se rapporte, notamment, à la gestion de la demande d'électricité ou à la capacité.

EN CONSÉQUENCE, la directive ci-jointe est approuvée en date des présentes.



Recommended: Minister of Energy

Recommandé par : Ministre de l'Énergie



Concurred: Chair of Cabinet

Appuyé par : Le président | la présidente du Conseil des ministres

Approved and Ordered:
Approuvé et décrété le :

OCT 06 2022



Lieutenant Governor
La lieutenante-gouverneure

MINISTER'S DIRECTIVE

TO: THE INDEPENDENT ELECTRICITY SYSTEM OPERATOR

I, Todd Smith, Minister of Energy ("Minister"), hereby direct the Independent Electricity System Operator ("IESO") pursuant to section 25.32 of the *Electricity Act, 1998* (the "Act") in regards to the procurement of electricity resources to ensure the reliable operation of Ontario's electricity system in response to ongoing and growing electricity needs expected in the future and require IESO to report back on certain questions respecting electricity as set out in this Directive pursuant to section 25.4 of the Act, as follows:

BACKGROUND

After more than a decade of stable electricity supply, and at times, a surplus, IESO has forecasted a capacity need that emerges in 2025 and grows through the latter part of the decade. This is a result of increased demand due to expanding electrification and increasing business investment in the province, refurbishment schedules at the Bruce and Darlington nuclear facilities, and expiring contracts.

Fulfilling this forecasted supply need will require IESO to procure electricity products and services from both existing and new resources.

The government is committed to a procurement framework that ensures Ontario has a reliable, affordable and clean electricity system. This is achieved when resources are procured largely through competitive processes and in a transparent and cost-effective manner.

The IESO's Resource Adequacy Framework sets out a long-term competitive strategy to acquire products and services from resources while balancing ratepayer and supplier risks and recognizing the unique characteristics and contributions of different resource types. The framework consists of competitive procurement mechanisms, as well as special programs and bilateral negotiations with resources that are essential to meeting reliability needs or broader government objectives.

Following the issuance of a directive to IESO in January 2022, as approved by the Lieutenant Governor in Council pursuant to Order-in-Council No. 137/2022 ("January Directive"), IESO launched a competitive procurement to enter into new contracts with 5-year terms with certain existing resources. This procurement – the first Medium-Term Request for Proposals ("MT I RFP") – concluded in August 2022 and contracted 750 megawatts (MW) of nameplate capacity at a cost about 30% lower than the average price under their existing or most recent contracts, providing savings to ratepayers.

Future Medium-Term Requests for Proposals will provide IESO the flexibility to acquire electricity products and services in response to changes in system needs, while allowing an opportunity for resources with expiring contracts to compete for new contracts in order to continue contributing to Ontario's reliability.

Following the conclusion of the MT I RFP, two acquisition mechanisms are currently being designed to focus on meeting electricity needs that are forecasted to appear in 2025, by seeking to acquire incremental capacity that can come online as soon as possible and no later than May 2026:

- The Expedited Long-Term Request for Proposals (“Expedited Process”), which would competitively procure new capacity by providing longer-term certainty to incent capital investment into building new resources or separately metered expansions of the same technology type at a facility’s existing location; and
- The Same Technology Upgrades Solicitation (“Upgrades Solicitation”), which would incentivize cost-effective uprates or upgrades at existing contracted resources, for the delivery of new incremental capacity.

The government recognizes that support from local and Indigenous communities is vital to new-build energy projects and expects proponents to engage local and Indigenous communities to seek their support for the proposed projects.

Moreover, the government believes that maintaining broad eligibility for different resource types to participate in the Expedited Process, including newer technology types such as standalone and paired energy storage, alongside more traditional capacity resources such as biofuels and natural gas generation is vital to ensuring reliability and affordability for ratepayers.

The government recognizes that Ontario’s electricity system is evolving and must continue to move towards flexible and non-emitting sources of supply. In keeping with the goals of the “Made-in-Ontario Environment Plan”, it is important that the government and stakeholders continue to explore opportunities for emission reductions in the electricity sector.

At the same time, IESO’s “Gas Phase-Out Impact Assessment” study conducted in 2021 concluded that eliminating natural gas-fired generation in the near term from Ontario’s electricity system would not only result in rotating blackouts but would also hamper efforts to further decarbonize the province by making electrification significantly more costly.

Ontario must have a reliable supply of affordable and clean energy to ensure that we can meet the needs of an electrifying economy, including transportation, steel and other industries.

Therefore, in line with IESO’s analysis submitted as part of the interim report on the “Pathways to Decarbonization” study, the government has decided that natural gas-fired electricity resources be permitted to submit project proposals for the Expedited Process.

The government is cognizant of the development of the federal government’s proposed Clean Electricity Regulation, which could have implications for natural gas-fired generation in all provinces and territories, including allowing operation in special circumstances such as emergency events. New build gas facilities will be required to submit emissions abatement plans to IESO as part of their future contractual obligations, including considerations for operating in special circumstances such as emergency events, if applicable.

It is intended that the Expedited Process and Same Technology Upgrades be closely followed by the first Long-Term Request for Proposals, which is being designed to competitively procure new capacity that can come online no later than May 2027.

The Expedited Process, Same Technology Upgrades and Long-Term Request for Proposals are expected to procure about 4,000 MW of capacity in total. Through these procurements, no more than 1,500 MW of natural-gas fired electricity resources should be procured.

The government also recognizes the importance of the forestry sector in northern Ontario and supports a longer-term transition plan to find alternative uses for waste biomass, however, this transition plan will take time to implement. Ontario's Forest Biomass Action Plan commits to ensuring that existing facilities that consume biomass for electricity generation and are approaching the end of their contract are provided with the opportunity to negotiate new contracts with IESO for 5-year terms, balancing the benefits to the forestry sector with the value for electricity ratepayers and taxpayers.

In line with the January Directive, IESO negotiated and signed a new contract for Calstock Generation Station (GS) in March 2022.

Chapleau GS is a biomass-based electricity generation facility whose biomass fuel consists primarily of by-products from the Chapleau sawmill. Chapleau GS's current Biomass Non-Utility Generator ("NUG") Contract with IESO is set to expire on December 31, 2022. In the absence of this facility, the required electricity supply would have to be procured from other sources, and there would be a substantial economic impact on the local community since wood waste would likely have to be diverted to landfills.

In addition, the government recognizes that further actions may be required beyond those outlined in this Directive. The IESO and ENERGY will continue to work together to ensure Ontario's electricity system continues to be ready to meet the needs of Ontario's residents and businesses.

DIRECTIVE

Therefore, in accordance with the authority under sections 25.32 and 25.4 of the Act, IESO is hereby directed as follows:

I. Expedited Process

1. The IESO shall undertake a procurement initiative, known as the Expedited Long-Term Request for Proposals ("Expedited Process"), and shall enter into procurement contracts with successful proponents for the acquisition of new, incremental capacity from:
 - (a) new build capacity resources; and
 - (b) same technology expansions of existing capacity resources, where the expansion is separately metered and registered, and shares a connection point with the existing capacity resource,

that are able to commit to achieving commercial operation as soon as possible, while ensuring that the contract provides for a target for commercial operation date (COD) of no later than May 2026, subject to appropriate contractual adjustments.

2. The Expedited Process should be launched in 2022 by issuing final procurement documents and conclude in early 2023. The final Expedited Process RFP and associated procurement contract ("Contract") shall comply with the following requirements:
 - a. The Expedited Process shall have a target capacity of 1,500 megawatts (MW).
 - b. For all resource types except natural gas-fired generation, IESO shall offer a contract term that incents commercial operation as soon as possible and that expires no later than April 30, 2047, subject to extension as outlined in the Contract.
 - c. For natural gas-fired generation projects, the IESO shall offer a contract that incents commercial operation as soon as possible and has a term that expires by April 30, 2040, to align with the date of the latest expiring IESO-held natural gas generation contracts.
 - d. Where a proposed project is located in a municipality, counterparties shall obtain all necessary municipal permits or other support for the proposed project from the municipality where the project is planned to be located.
 - e. Where a proposed project is located on Indigenous Lands, as defined in the Contract, proponents shall obtain support for the proposed project from the Indigenous Community, as defined in the Contract, with authority over the applicable lands.
 - f. As part of their proposal submission, IESO shall require proponents to submit community and Indigenous engagement plans in relation to their proposed projects.
 - g. The IESO shall include provisions in the Contract that, where laws or regulations are introduced and passed restricting GHG emissions from a project:
 - i. Require such projects to submit GHG emissions abatement plans, showing how the project will bring its operations into compliance with the laws or regulations, prior to the new emissions standards coming into force; and
 - ii. If a project is unable to comply with such laws or regulations in order to continue meeting its obligations under the Contract, despite commercially reasonable efforts, allow such project to suspend operations for the balance of the contract term while retaining payments under the Contract.
 - h. The IESO shall endeavor to recover 50% of any direct financial funding from government subsidies, grants, or payments, that were not available to the project prior to the

submission of the project proposal to the IESO. The IESO shall ensure that recovered amounts are utilized for the reduction of electricity costs for ratepayers.

- i. The IESO shall procure capacity from the Expedited Process in a manner that takes into account the impact on ratepayers and balances risk appropriately between ratepayers and electricity resource suppliers while supporting reliability through the prioritization of energy producing resources.

II. Upgrades Solicitation

3. The IESO shall undertake a solicitation process, known as Same Technology Upgrades Solicitation ("Upgrades Solicitation"), to invite submissions to increase the capacity of existing electricity facilities, which can deliver a minimum of 8 hours of energy duration, with a contract in good standing with IESO by means of:
 - (a) equipment upgrades or uprates using the same fuel type and substantially the same technology as the existing facility; or
 - (b) the addition of auxiliary balance of plant equipment,that are expected to have an in-service date by no later than May 1, 2026.
4. The Upgrades Solicitation should conclude in 2023.
5. Where a facility that is successful in the Upgrades Solicitation has an existing contract with the IESO that expires on or before December 31, 2032, the IESO may extend the applicable contract term to April 30, 2035.
6. The Upgrades Solicitation shall target an aggregate increase in capacity of approximately 300 MW, which is acquired in a manner that takes into account the impact on ratepayers and balances risk appropriately between ratepayers and electricity resource suppliers.

III. Long-Term Request for Proposals

7. The IESO shall continue to develop the design of a procurement initiative, known as the first Long-Term Request for Proposals ("LT1 RFP"), for the acquisition of incremental capacity from new build capacity resources that are able to commit to commercial operation by May 1, 2027.
8. In developing the design of LT1 RFP, IESO shall incorporate lessons learned, if any, from IESO's experience in the Expedited Process to date, including in the evaluation of submitted proposals.

9. In developing the design of LT1 RFP, IESO shall include provisions in the draft LT1 Contract that, where laws or regulations are introduced and passed restricting GHG emissions from a project:
 - a) Require such projects to submit GHG emissions abatement plans, showing how the project will bring its operations into compliance with the laws or regulations, prior to the emissions standards coming into force; and
 - b) Where a project is unable to comply with such laws or regulations in order to continue meeting its obligations under the Contract, despite commercially reasonable efforts, allow such project to suspend operations for the balance of the contract term while retaining payments under the Contract.
10. In lieu of the report required in Section 6 of the January Directive, IESO shall provide a report to me by December 15, 2022, containing the draft LT1 RFP and draft LT1 Contract, a summary of feedback received from stakeholders during consultations to date, and IESO's plans to update the design of the LT1 RFP and LT1 Contract based on feedback received and the IESO's experience to date from the Expedited Process.

IV. Procurement Eligibility and Target Capacity

11. The Expedited Process, Upgrades Solicitation, and LT1 RFP shall be open to all resource types that meet the mandatory criteria established by the IESO, which may include renewable energy, energy storage, hybrid renewable energy with storage, biofuels and natural gas-fired generation.
12. The Expedited Process, Upgrades Solicitation, and LT1 RFP shall have a combined target capacity of approximately 4,000 MW, out of which the target capacity for i) standalone energy storage projects shall be a minimum of 1,500 MW and ii) natural gas-fired generation shall be no more than 1,500 MW.

V. Chapleau Generating Station (GS)

13. IESO shall enter into a procurement contract by way of an extension of the existing contract with GreenFirst Forest Products (QC) Inc. ("GreenFirst") for Chapleau GS, on terms that are consistent with the following:
 - a. A contract term that begins on January 1, 2023 and ends on December 31, 2027;
 - b. A contract price that would be payable for electricity injected into the grid only during specific time periods set out under the contract. The contract price shall be determined using a methodology that is consistent with the pricing methodology adopted in IESO's

report back entitled “Chapleau Co-Generation Facility - Assessment of Potential Options for Continued Operation” dated June 30, 2022; and

- c. All other terms shall be materially consistent with the existing contract.

GENERAL

This Directive takes effect on the date it is issued.

DIRECTIVE DU MINISTRE

DESTINATAIRE : LA SOCIÉTÉ INDÉPENDANTE D’EXPLOITATION DU RÉSEAU D’ÉLECTRICITÉ

Je soussigné, Todd Smith, ministre de l’Énergie (« Ministre »), enjoint par la présente à la Société indépendante d’exploitation du réseau d’électricité (« SIERE »), conformément à l’article 25.32 de la *Loi de 1998 sur l’électricité* (la « Loi »), en ce qui a trait à l’acquisition de ressources en électricité en vue d’assurer un fonctionnement fiable du réseau d’électricité de l’Ontario en réponse aux besoins courants et croissants en électricité escomptés et exige que la SIERE fasse rapport sur certaines questions touchant l’électricité énoncées dans la présente directive en vertu de l’article 25.4 de la Loi, comme suit :

CONTEXTE

Après plus d’une décennie d’approvisionnement stable en électricité, parfois accompagné d’un excédent, la SIERE anticipe un besoin d’approvisionnement qui émergera en 2025 et prendra de l’ampleur vers la fin de la décennie. Cette évolution tient à l’accroissement de la demande du fait de l’expansion de l’électrification et de la hausse des investissements commerciaux dans la province, aux calendriers de remise en état des installations nucléaires de Bruce et de Darlington, ainsi qu’à l’expiration de contrats.

Pour répondre à ce besoin prévu d’approvisionnement, la SIERE devra acquérir des produits et des services d’électricité à partir de ressources existantes mais aussi de nouvelles ressources.

Le gouvernement est résolument en faveur d'un cadre d'acquisition qui permet à l'Ontario de disposer d'un réseau d'électricité fiable, abordable et propre. Cet objectif est atteint dès lors que les ressources sont acquises en grande partie par l'entremise de processus concurrentiels et de manière transparente et rentable.

Le *Cadre de suffisance des ressources* (Resource Adequacy Framework) de la SIERE établit une stratégie concurrentielle à long terme pour l'acquisition des produits et services auprès de ressources d'électricité tout en établissant un équilibre entre les risques du client et ceux du fournisseur, et la reconnaissance des caractéristiques et contributions uniques des divers types de ressources. Cette approche comprend des mécanismes d'approvisionnement concurrentiels, comporte des programmes spéciaux et prévoit des négociations bilatérales ainsi que des ressources qui sont essentielles pour combler les besoins de fiabilité ou les objectifs plus généraux du gouvernement.

À la suite de la délivrance d'une directive à l'intention de la SIERE en janvier 2022, approuvée par la lieutenant-gouverneure en conseil en vertu du décret n° 137/2022 (la « directive de janvier »), la SIERE a lancé un processus d'acquisition concurrentiel en vue de la conclusion de nouveaux contrats d'une durée de cinq ans auprès de certaines ressources existantes. Ce processus d'acquisition – les premières demandes de propositions à moyen terme (« DP MT ») – conclu en août 2022 et prévoyant une capacité nominale de 750 mégawatts (MW) à un coût environ 30 % plus bas que le prix moyen prévu par les contrats existants ou les contrats les plus récents, entraînant ainsi des économies pour les clients.

Les demandes de propositions à moyen terme de demain procureront à la SIERE la souplesse nécessaire pour acquérir des produits et services d'électricité en réponse aux besoins changeants du réseau, tout en donnant aux ressources dont les contrats arrivent à expiration la possibilité d'entrer en concurrence pour la conclusion de nouveaux contrats afin d'ainsi continuer à contribuer à la fiabilité de l'Ontario.

Par suite de la conclusion de la DP MT, deux mécanismes d'acquisition sont en voie d'être conçus pour mettre l'accent sur la satisfaction des besoins en électricité qui devraient émerger en 2025, dans le but d'obtenir un accroissement progressif en ligne le plus tôt possible et, en tout état de cause, au plus tard en mai 2026 :

- Le processus accéléré des demandes de propositions (*Expedited Long-Term Request for Proposals*) (le « processus accéléré »), un processus concurrentiel d'acquisition de capacités nouvelles qui offrirait une certitude à plus long terme en favorisant les investissements en capitaux dans la création de nouvelles ressources ou les extensions mesurées séparément du même type de technologie sur les lieux de l'installation;
- Les demandes de soumissions concernant des mises à niveau de même technologie (*Same Technology Upgrades Solicitation*) (« demandes de mises à niveau »), qui encourageraient les mises à niveau et les projets d'augmentation de la puissance de manière économique auprès des ressources contractuelles existantes, en vue de la fourniture d'un nouvel accroissement progressif.

Le gouvernement reconnaît que le soutien des collectivités locales et des communautés autochtones est essentiel aux nouveaux projets énergétiques et s'attend à ce que les promoteurs approchent les collectivités locales et les communautés autochtones afin d'obtenir leur soutien à l'égard des propositions de projets.

Le gouvernement croit en outre que le maintien d'une admissibilité large pour permettre à différents types de ressources de participer au processus accéléré, y compris les plus récents types de technologie comme le stockage d'énergie autonomes et le stockage d'énergie combinée, ainsi que les ressources plus traditionnelles comme les biocombustibles et la production de gaz naturel, est essentiel pour ce qui est de favoriser la fiabilité et l'abordabilité pour les clients.

Le gouvernement reconnaît que le système d'électricité de l'Ontario continue à évoluer et doit continuer de chercher des sources d'approvisionnement plus flexibles et sans émission. Afin d'atteindre les objectifs du plan environnemental conçu en Ontario, il est important que le gouvernement et les parties prenantes continuent d'examiner les possibilités de réduction des émissions dans le secteur de l'électricité.

Simultanément, dans l'étude intitulée « Gas Phase-Out Impact Assessment » (impact d'évaluation de l'élimination progressive du gaz) effectuée par la SIERE en 2021, on a conclu que l'élimination à court terme de la production au gaz naturel du réseau d'électricité de l'Ontario non seulement résulterait en des coupures de courant par intermittence, mais nuirait aussi aux efforts déployés en vue de décarburer davantage la province en rendant l'électrification considérablement plus chère.

L'Ontario doit disposer d'un approvisionnement fiable d'énergie abordable et propre pour faire en sorte que nous puissions combler les besoins d'une économie électrifiée, y compris le transport, l'acier et les autres industries.

Par conséquent, conformément à l'analyse soumise par la SIERE dans le cadre du rapport intérimaire de l'étude intitulée « Pathways to Decarbonization », le gouvernement a décidé que les ressources en électricité produites à partir du gaz naturel seraient autorisées lorsqu'il s'agit de soumettre des propositions de projets dans le cadre du processus accéléré.

Le gouvernement est au courant de l'élaboration par le gouvernement fédéral du projet de Règlement sur l'électricité propre, lequel pourrait avoir des répercussions sur la production au gaz naturel dans toutes les provinces et dans les territoires, notamment en autorisant la production dans des circonstances spéciales telles que les situations d'urgence. De nouvelles installations au gaz seront nécessaires pour soumettre à la SIERE des plans de réduction des émissions au regard de leurs futures obligations contractuelles, et elles devront prendre tenir compte du fonctionnement dans des circonstances spéciales telles que les situations d'urgence, le cas échéant.

L'objectif est de faire suivre le processus accéléré et les demandes de mises à niveau de près par la première demande de propositions à long terme, laquelle est conçue afin de procurer sur une base concurrentielle une nouvelle capacité susceptible d'être offerte en ligne au plus tard en mai 2027.

Il est prévu que le processus accéléré, les demandes de mises à niveau et les demandes de propositions à long terme procureront une capacité totale d'environ 4 000 MW. Ces processus

d'acquisition devraient permettre l'obtention d'au plus 1 500 MW de ressources en électricité produites à partir du gaz naturel.

Le gouvernement reconnaît également l'importance du secteur forestier dans le nord de l'Ontario et appuie un plan de transition à plus long terme pour trouver d'autres utilisations de la biomasse résiduelle; toutefois, la mise en œuvre de ce plan de transition prendra du temps. Le Plan d'action en matière de biomasse forestière de l'Ontario vise à faire en sorte que les installations existantes qui consomment de la biomasse pour produire de l'électricité et dont les contrats touchent à leur fin se voient offrir la possibilité de négocier de nouveaux contrats d'une durée de cinq ans avec la SIERE, en trouvant un équilibre entre les avantages conférés au secteur forestier et la valeur ajoutée offerte aux clients et aux contribuables.

Conformément à la directive de janvier, la SIERE a négocié et signé un nouveau contrat pour la centrale de Calstock en mars 2022.

La centrale de Chapleau est une installation de production d'électricité alimentée à la biomasse dont le biocombustible provient principalement de la scierie de Chapleau. Le contrat actuel de production de biomasse de la centrale de Chapleau comme producteur sans vocation de service public avec la SIERE doit expirer le 31 décembre 2022. En l'absence de cette installation, l'approvisionnement en électricité nécessaire devrait provenir d'autres sources, et cela entraînerait d'importantes répercussions économiques pour les collectivités locales, étant donné que les déchets ligneux devraient vraisemblablement être redirigés vers des décharges.

En outre, le gouvernement reconnaît que de nouvelles mesures en sus de celles mentionnées dans la présente directive pourraient devoir être prises. La SIERE et le ministère de l'Énergie continueront de travailler de concert pour faire en sorte que le réseau d'électricité de l'Ontario continue d'être prêt à combler les besoins des résidents et des entreprises de l'Ontario.

DIRECTIVE

En conséquence, et conformément aux pouvoirs conférés aux termes des articles 25.32 et 25.4 de la Loi, la SIERE reçoit par la présente les instructions suivantes :

I. Processus accéléré

1. La SIERE doit entreprendre une initiative d'acquisition, la demande de propositions accélérée à long terme (le « processus accéléré »), et doit conclure des contrats d'acquisition avec les promoteurs retenus pour l'acquisition d'une nouvelle capacité de production supplémentaire à partir :
 - a) de nouvelles ressources de capacité de construction;
 - b) des extensions de même technologie de ressources de capacité de production existantes, lorsque l'extension est mesurée et enregistrée séparément et partage un point de connexion avec la ressource de capacité de production existante,

lesquels comportent des engagements visant à atteindre une exploitation commerciale dès que possible, tout en veillant à ce que le contrat prévoie une date cible d'exploitation commerciale (DOC) au plus tard en mai 2026, sous réserve des ajustements contractuels appropriés.

2. Le processus accéléré devrait être lancé en 2022 avec la publication des documents d'acquisition finaux et se terminer au début de l'année 2023. La demande de propositions finale du processus accéléré et le contrat d'acquisition associé (le « contrat ») doivent être conformes aux exigences suivantes :
 - a. le processus accéléré doit avoir une capacité de production cible de 1 500 mégawatts (MW);
 - b. pour tous les types de ressources, à l'exception de la production au gaz naturel, la SIERE doit offrir une durée de contrat qui incite à l'exploitation commerciale dès que possible et qui expire au plus tard le 30 avril 2047, sous réserve de prorogation comme il est indiqué dans le contrat;
 - c. pour les projets de production au gaz naturel, la SIERE doit proposer un contrat qui incite à l'exploitation commerciale dès que possible et dont la durée prend fin le 30 avril 2040, de façon à s'aligner sur l'échéance du dernier contrat de production au gaz naturel détenu par la SIERE;
 - d. lorsqu'un projet proposé est situé dans une municipalité, les contreparties doivent obtenir tous les permis municipaux nécessaires ou tout autre soutien pour le projet proposé auprès de la municipalité où le projet est prévu d'être situé;
 - e. lorsqu'un projet proposé est situé sur des terres autochtones, au sens prévu dans le contrat, les contreparties doivent obtenir le soutien du projet proposé auprès de la communauté autochtone, au sens prévu dans le contrat, ayant autorité sur les terres en question;
 - f. dans le cadre de la soumission de leur proposition, les promoteurs sont tenus par la SIERE de présenter des plans d'engagement communautaire et autochtone en lien avec leurs projets proposés;
 - g. la SIERE doit intégrer au contrat des dispositions selon lesquelles, lorsque des lois ou des règlements sont présentés et adoptés pour restreindre les émissions de GES d'un projet :
 - i. il est exigé que, dans le cadre de ces projets, soient soumis des plans de réduction des émissions de GES, lesquels démontrent comment les activités du projet seront rendues conformes aux lois ou aux règlements, avant l'entrée en vigueur des nouvelles normes d'émissions;

- ii. si la conformité à ces lois ou règlements est impossible au regard d'un projet afin de continuer à remplir les obligations prévues par le contrat, malgré des efforts commercialement raisonnables, il est permis de suspendre des activités dudit projet pour le reste de la durée du contrat tout en conservant les paiements prévus par le contrat;
- h. la SIERE s'efforcera de recouvrer 50 pour cent de tout financement direct provenant des subventions, allocations ou paiements gouvernementaux qui n'étaient pas disponibles pour le projet avant que la proposition de projet soit soumise à la SIERE. La SIERE veillera à ce que les montants recouvrés soient affectés à la réduction des coûts d'électricité des clients.
- i. la SIERE doit se procurer de la capacité de production à partir du processus accéléré d'une manière qui tienne compte des répercussions sur les contribuables et qui équilibre les risques de façon appropriée entre les contribuables et les fournisseurs de ressources en électricité tout en maintenant la fiabilité en accordant la priorité aux ressources productrices d'énergie.

II. Demande de soumissions concernant des mises à niveau

3. La SIERE entreprendra un processus de demande de soumissions, la demande de soumissions concernant des mises à niveau de même technologie (« demande de mises à niveau ») (*Same Technology Upgrades Solicitation*), afin de solliciter des soumissions en vue d'augmenter la capacité de production des installations électriques existantes, qui peuvent fournir un minimum de huit heures de durée d'énergie, avec un contrat en règle avec la SIERE au moyen :
 - a) soit de la mise à niveau ou de l'amélioration de l'équipement utilisant le même type de combustible et essentiellement la même technologie que l'installation existante;
 - b) soit de la mise en place d'un équipement auxiliaire d'équilibre de la centrale,dont la date de mise en service est prévue au plus tard le 1^{er} mai 2026.
4. La demande de soumissions concernant des mises à niveau devrait être achevée en 2023.
5. Lorsqu'une installation qui a réussi une mise à niveau de même technologie a un contrat en vigueur avec la SIERE et que ce contrat expire le 31 décembre 2032 ou avant cette date, la SIERE peut proroger le contrat jusqu'au 30 avril 2035.
6. La demande de soumissions concernant des mises à niveau doit viser une augmentation globale de la capacité de production d'environ 300 MW, laquelle doit être obtenue de manière à tenir compte des répercussions sur les contribuables et à équilibrer les risques de façon appropriée entre les contribuables et les fournisseurs de ressources en électricité.

III. Demande de propositions à long terme

7. La SIERE doit continuer à élaborer une initiative d'acquisition, la première demande de propositions à long terme (« DP LT1 »), pour l'acquisition d'une capacité de production supplémentaire à partir de nouvelles ressources de capacité de construction qui sont en mesure d'entrer en exploitation commerciale d'ici au 1^{er} mai 2027.
8. Au cours du processus de conception de la DP LT1, la SIERE doit intégrer les leçons tirées, le cas échéant, de l'expérience de la SIERE dans le processus accéléré à ce jour, y compris dans l'évaluation des propositions soumises.
9. Au cours de la conception de la DP LT1, la SIERE doit intégrer des dispositions dans le projet de contrat LT1 qui, lorsque des lois ou des règlements sont présentés et adoptés pour restreindre les émissions de GES d'un projet :
 - a) exigent que ces projets soumettent des plans de réduction des émissions de GES, lesquels démontrent comment les activités du projet seront rendues conformes aux lois ou aux règlements, avant l'entrée en vigueur des nouvelles normes d'émissions;
 - b) si la conformité à ces lois ou règlements n'est pas possible pour un projet afin de continuer à remplir les obligations prévues par le contrat, malgré des efforts commercialement raisonnables, permettent la suspension des activités dudit projet pour le reste de la durée du contrat tout en conservant les paiements prévus par le contrat.
10. En remplacement du rapport exigé à l'article 6 de la directive de janvier, la SIERE doit me fournir, au plus tard le 15 décembre 2022, un rapport contenant l'ébauche de la DP LT1 et le projet de contrat LT1, un résumé des commentaires reçus des intervenants au cours des consultations à ce jour, et les plans de la SIERE pour mettre à jour la conception de la DP LT1 et du contrat LT1 en fonction des commentaires reçus et de l'expérience de la SIERE à ce jour dans le cadre du processus accéléré.

IV. Admissibilité en matière d'acquisition et capacité cible

11. Le processus accéléré, la demande de soumissions concernant des mises à niveau et la DP LT1 sont ouverts à tous les types de ressources qui répondent aux critères obligatoires établis par la SIERE, ce qui peut inclure les énergies renouvelables, le stockage d'énergie, les énergies renouvelables hybrides avec stockage, les biocarburants et la production au gaz naturel.
12. Le processus accéléré, la demande de soumissions concernant des mises à niveau et la DP LT1 doivent présenter une capacité cible combinée d'environ 4 000 MW, dans le cadre de

laquelle la capacité cible pour i) les projets de stockage d'énergie autonome doit être d'un minimum de 1 500 MW et ii) la production au gaz naturel ne doit pas dépasser 1 500 MW.

V. Centrale de Chapleau (CC)

13. La SIERE doit conclure un contrat d'acquisition par voie de prorogation du contrat existant avec GreenFirst Forest Products (QC) Inc. (« GreenFirst ») pour la Centrale de Chapleau, selon les modalités que voici :

- a. Un contrat dont la date de début est le 1^{er} janvier 2023 et la date de fin est le 31 décembre 2027;
- b. Un prix de contrat prévoyant un paiement pour l'électricité injectée dans le réseau uniquement pendant des périodes spécifiques définies dans le contrat. Le prix de contrat sera déterminé au moyen d'une méthodologie conforme à la méthodologie de tarification adoptée dans le rapport de la SIERE intitulé « Chapleau Co-Generation Facility - Assessment of Potential Options for Continued Operation » daté du 30 juin 2022
- c. Toutes les autres conditions doivent être substantiellement conformes à celles du contrat existant.

GÉNÉRALITÉ

La présente directive entre en vigueur à la date à laquelle elle est émise.